FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : lame Series France - Round 2 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France) 16-18/05/2025

FAIT SURVENU PENDANT: Manche Qualificative 3

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES): 17/05/2025 - 17:44

LE CONCURRENT N°: 850 Nom: **BOITEL Christophe**

CATEGORIE: **KA 100 - 138/160** N° DE LICENCE: 301792

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE:

> Nom: **BATHEDOU** PRENOM: Anton

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION SEROUX Christian

DESCRIPTION DES FAITS:

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, convoqué et entendu le Pilote et le Concurrent concerné, ont examinés l'affaire suivante, détermine que le Pilote mentionné ci-dessus a Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC

FAIT SPORTIF

Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2025. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2025

MOTIF: Causé une collision suivant l'article 3.6.2e du CC SANCTION : Pénalité de 5 secondes

> DATE: 17/05/2025 A (HEURE / MINUTES): 18:04

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

Nom / Prenom : PERRONNET Cathy (FRA)

N° LICENCE: 161154

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE: 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

DECISION DU COLLEGE

DECISION N°: 50

Nom / PRENOM: DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE:84650

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

BOITEL Christophe

PILOTE (SI DIFFERENT)

BATHEDOU Anton

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel - Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.